

# INFOS SYNDICALES

## GRÈVE - MODE D'EMPLOI

La grève est un moment important dans la dynamique générale d'une lutte. Elle permet d'abord d'afficher clairement la hauteur du mécontentement des salarié.e.s et de peser ainsi directement sur les négociations avec le Conseil d'Etat. La grève constitue également un moment de libération du temps de travail permettant de préparer des actions. Ce temps libéré donne aussi l'occasion aux salarié.e.s de discuter plus en détails les options qui leur sont proposées et d'en débattre directement sur le lieux de travail.

Il est essentiel de bien préparer ce moment pour pouvoir en tirer le meilleur profit en terme de visibilité, d'effet d'entraînement sur les collègues et de constitution de véritables collectifs de salarié.e.s sur les lieux de travail.

**DROITS ET DEVOIRS PENDANT UNE GREVE.** Dans les services publics du canton, plusieurs dispositifs juridiques encadrent le droit de grève.

Premièrement, la grève doit être déclarée licite par une instance "indépendante". En effet, dans le cadre d'un conflit collectif avec le Conseil d'Etat, un acte de non-conciliation doit être délivré. La grève devient dès lors autorisée, conformément à l'art. 52 de la Loi sur le personnel (LPers). Ne vous laissez pas intimider par les éventuelles pressions de la hiérarchie. En faisant grève, vous courez un seul risque: celui de ne pas être payé.e pour les heures non travaillées. C'est la raison pour laquelle notre syndicat dispose d'un fonds (indemnité de grève) permettant de dédommager nos membres.

Deuxièmement, la LPers (art. 132, RLPers) précise que toutes celles et tous ceux qui font grève doivent s'annoncer dans un délai de 48 heures après la grève, à leur supérieur direct. Aucune sanction ne peut être prise à l'égard d'un-e employé-e ayant fait grève alors que celle-ci est permise!

Troisièmement, les activités syndicales (comme la participation à une grève) ne peuvent être inscrites à votre dossier personnel (art. 101, RLPers).

Quatrièmement, dans les secteurs où un arrêt de travail mettrait en péril les prestations indispensables à la population comme c'est le cas à l'hôpital ou dans l'enseignement obligatoire, un service minimum est organisé.

**PREPARER ET ORGANISER LA GREVE.** Une grève doit se préparer. Partout, il s'agit «d'arrêter la machine», de montrer notre colère en nous réunissant publiquement, en assurant des piquets de grève et en informant le plus largement possible le public et les patient.e.s, visiteurs, etc.

Cette grève doit permettre de peser sur le Conseil d'Etat, de le contraindre, par notre force collective, à entamer des négociations ou céder sur nos revendications. Une grève ne peut évidemment pas être organisée de la même manière dans une école, dans un service administratif ou dans un hôpital. C'est pour cette raison qu'il est nécessaire de constituer, partout, des comités de lutte qui préparent la grève, coordonnent les actions et préparent la mobilisation. Le SSP peut vous aider dans cette préparation.

### COMMENT DECLARER SES HEURES DE GREVE?

Le SSP met en ligne un formulaire pour déclarer ses heures de grève d'une manière qui permette aux grévistes d'expliquer leur action. Mais il est aussi possible de déclarer ses heures grévées oralement, la loi ne prévoyant pas expressément la forme écrite. L'annonce doit être faite à son supérieur hiérarchique dans les 48h après la grève. Attention, tout manquement sera interprété par l'Etat comme une faute.

Les personnes qui ont assuré un service minimum sur mandat de l'employeur ne sont pas redevables des heures où elles ont effectué un travail.

Dans l'administration, pour déclarer les heures de grève, il faut indiquer la fourchette minimale de l'horaire libre soit: en grève de 8h30 à 11h30 et de 14h à 16h30 donc 5h30.

Dans l'enseignement, il faut indiquer les périodes fixes d'enseignement à l'horaire qui n'ont pas été données. On considèrera que le temps "hors présence des élèves" n'est pas grévé. La situation est un peu plus complexe que dans l'administration, n'hésitez pas à nous contacter pour plus d'informations.

### REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITE DE GREVE.

Le SSP a une caisse de grève qui permet de mener des luttes en évitant les pertes salariales pour cause de grève. Le SSP verse cette indemnité à tou.te.s les salarié.e.s ayant adhéré au SSP avant le début de la grève.

**EN CAS DE DOUTE, CONTACTEZ LE SSP**